

A.M./J.L./21.1ER.87

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR
POPULAIRE

SECRETARIAT GENERAL A
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

/)ECRET N° 87/246 /DU 1er/6/87

portant classification des délibérations
adoptées par les Conseils Populaires de
Régions, Districts, Communes et Arrondis-
sements.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance
n° 19/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Cons-
titution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi 24/80 du 5 Novembre 1980, portant institution du régime fi-
nancier des Régions et Districts en République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 45/81 du 6 Novembre 1981, portant institution des Conseils
Populaires des Régions, Districts et de la Décentralisation Administrative en Répu-
blique Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 005/86 du 25 Février 1986, portant modification de l'ordonnance
n° 12/79 et instituant les Conseils Populaires d'Arrondissements ;
Vu l'ordonnance n° 012/79 du 10 Mai 1979, portant institution des Conseils
Populaires des Communes ;
Vu le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination des Membres
du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 86/1173 du 10 Décembre 1986, portant organisation des in-
térins des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 85/425 du 2 Mars 1985, portant composition des Conseils
Populaires des Régions, Districts, Communes et Arrondissements de la République Popu-
laire du Congo ;
Vu le Décret n° 85/1314 du 11 Novembre 1985, portant composition des Comités
Exécutifs des Conseils Populaires des Régions, Districts, Communes et Arrondis-
sements ;
Vu le Décret n° 85/725 du 17 Mai 1985, portant attributions et organisation
du Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire ;

Le Conseil des Ministres entendu

/// E C R E T E :

.../...

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER .- En application des articles 23 de la loi n° 45/81 du 6 Novembre 1981, et 31 de la loi n° 005/86 du 25 Février 1986, le présent décret détermine :

- les domaines dans lesquels les délibérations des Conseils Populaires sont exécutoires d'office ;
- Les domaines dans lesquels les délibérations des Conseils Populaires sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- Les domaines dans lesquels les délibérations des Conseils Populaires sont soumises à l'approbation du Conseil des Ministres.

TITRE II : LES DELIBERATIONS DU CONSEIL POPULAIRE DE REGION OU DE COMMUNE

ARTICLE 2 .- Les délibérations du Conseil Populaire de Région ou de Commune sont réparties en trois catégories différentes :

- 1°/- Les délibérations exécutoires d'office ;
- 2°/- Les délibérations soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- 3°/- Les délibérations soumises à l'approbation du Conseil des Ministres.

CHAPITRE 1ER : DES DELIBERATIONS EXECUTOIRES D'OFFICE

ARTICLE 3 .- Sont exécutoires d'office, les délibérations portant sur :

- La création des unités de production et coopératives à la charge du budget régional ou communal ;
- L'aménagement des routes et ponts à la charge du budget régional ou communal ;
- La détermination des modes de recouvrement des taxes fixées par la loi n° 24/80 du 5 Novembre 1980 ;
- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- Les marchés et conventions passés pour le compte de la région ou de la commune dont le montant est inférieur ou égal à vingt millions de francs ;
- Les effectifs du personnel à la charge du budget régional ou communal ;
- L'ouverture, l'extension ou le transfert des cimetières ;
- L'aliénation des biens meubles et immeubles propriétés de la région ou de la commune ;

.../...

- la mercuriale régionale ou communale ;
- la création et l'aménagement des voiries urbaines en conformité avec le Plan Directeur ;
- la création des écoles et dispensaires ;
- la création des espaces verts, parcs et jardins prévus dans les Plans Directeurs ;
- la création, la suppression de foires et marchés ainsi que le changement des lieux de leur implantation.

CHAPITRE 2 : DES DELIBERATIONS A SOUMETTRE A L'APPROBATION DE L'AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 4 .- Les délibérations portant sur les matières ci-après sont soumises à l'approbation de l'Autorité de Tutelle avant d'être exécutées.

Il s'agit de :

- l'adoption du Budget Régional ou Communal ;
- l'adoption des Comptes Administratifs et de Gestion ;
- l'organisation des quêtes s'étendant sur toute l'étendue du Territoire National ;
- l'organisation ou la réorganisation des services régionaux et municipaux
- les plans de lotissement de terrains du domaine populaire.

CHAPITRE 3 : DES DELIBERATIONS A SOUMETTRE A L'APPROBATION DU CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 5 .- L'approbation préalable du Conseil des Ministres est requise pour toute délibération portant sur :

- l'organisation administrative territoriale (modification des limites territoriales des districts, des PCA, des communes et des arrondissements)
- la création et la délimitation des collectivités urbaines et rurales ;
- l'extension des collectivités urbaines et rurales au-delà du plan directeur ;
- le classement ou le déclassement des forêts, la création ou la suppression des réserves naturelles ;
- l'aliénation des terrains du domaine privé de l'Etat compris dans l'étendue de la Région ou de la Commune ;
- le plan régional ou communal de développement ;

.../....

- la création ou la ~~suppression~~ des établissements publics régionaux ou communaux ;
- la fixation du taux des différentes taxes ;
- la création et l'exploitation des carrières ;
- le classement des routes ;
- le programme d'équipement et d'action rurale ;
- les emprunts à contracter pour le compte de la région ou de la commune.

TITRE III : LES DELIBERATIONS DU CONSEIL POPULAIRE DE DISTRICT OU D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 6 .- Les délibérations du Conseil Populaire de district ou d'arrondissement sont réparties en deux catégories ;

- 1°/- Les délibérations exécutoires d'office ;
- 2°/- Les délibérations à soumettre à l'approbation du Conseil Populaire de région ou de commune.

CHAPITRE 1ER : DES DELIBERATIONS EXECUTOIRES D'OFFICE

ARTICLE 7 .- Entrent dans la catégorie des délibérations exécutoires d'office, les délibérations portant sur :

- la création des unités de production, coopératives et ouvrages publics propres au district ou à l'arrondissement et la fixation de leur mode d'exploitation ou de fonctionnement ;
- la fixation des mesures propres à assurer l'entretien des voies de communication autres que celles du réseau national, régional ou communal ;
- la fixation des mesures particulières à prendre pour assurer l'ordre public, la salubrité publique, la sécurité des personnes et des biens ;
- l'organisation des spectacles, jeux et divertissements, foires et marchés ;
- la détermination des lieux de culte ;
- la prise des mesures pratiques destinées à assurer la police des établissements dangereux, incommodes et insalubres.

CHAPITRE 2 : DES DELIBERATIONS A SOUMETTRE A L'APPROBATION DU CONSEIL POPULAIRE DE REGION OU DE COMMUNE

ARTICLE 8 .- L'approbation du Conseil Populaire de Région ou de Commune est requise pour toute délibération portant sur :

.../...

- les mesures à prendre en vue d'assurer la rentrée des impôts (contributions directes et indirectes) ;
- l'ouverture et la création des écoles ou dispensaires conformément au plan ;
- l'organisation des quêtes ;
- la détermination des zones à lotir ;
- la proposition de certaines personnes à une promotion ou à une distinction honorifique ;
- l'aliénation des biens meubles et immeubles du district ou de l'arrondissement ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- l'ouverture des routes à la charge du budget régional ou communal ;
- les emprunts à contracter pour le compte du district ou de l'arrondissement ;
- l'appréciation des avis, vœux et suggestions des Conseils Populaires de district ou d'arrondissement.

TITRE IV : LES DELAIS D'EXECUTION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL POPULAIRE
DE REGION DE COMMUNE, DE DISTRICT OU D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 9 .- Les délibérations du Conseil Populaire de région ou de commune soumises à l'approbation de l'Autorité de Tutelle sont exécutoires de plein droit trente (30) jours à compter de la date de leur enregistrement au Ministère de tutelle si elles n'ont pas été rejetées ou approuvées par l'Autorité de Tutelle.

Sauf dans les cas où les délibérations sont exécutoires d'office, l'absence des actes d'approbation de l'Autorité de Tutelle pendant le délai précité équivaut à l'approbation.

Les délibérations adoptées par le Conseil Populaire sont adressées à l'Autorité de Tutelle dans les trois (3) jours qui suivent leur signature par le Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région ou de Commune par délégation du Conseil.

La transmission des délibérations du Conseil Populaire est faite par bordereau signé du Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire. Il est contresigné par l'Autorité de Tutelle à sa réception et renvoyé à la collectivité concernée pour information.

.../...

ARTICLE 10 .- Les délibérations du Conseil Populaire de région ou de commune soumises à l'approbation du Conseil des Ministres sont exécutoires trente (30) jours à compter de la date de saisine du Secrétariat Général du Gouvernement par le Ministère de Tutelle.

ARTICLE 11 .- Les délibérations du Conseil Populaire de district ou d'arrondissement soumises à l'approbation du Conseil Populaire de Région ou de Commune sont exécutoires à compter de la date de leur approbation par l'instance régionale ou communale au cours de la session qui suit immédiatement celle du Conseil Populaire de District ou d'Arrondissement.

Si à la prochaine session du Conseil Populaire de Région ou de commune les délibérations en cause ne sont pas approuvées, celles-ci sont exécutoires de plein droit. Les délibérations sont adressées au Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région ou au Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire Communal dans les trois (3) jours qui suivent leur signature par le Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de District ou d'Arrondissement par délégation du Conseil.

ARTICLE 12 .- Les délais fixés dans les articles précédents ne sont pas applicables aux délibérations soumises à l'appréciation du Conseil constitutionnel.

En cas de saisine du conseil constitutionnel, un sursis à exécution est notifié au conseil populaire par l'autorité de tutelle en attendant les conclusions dudit conseil.

.../...

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 .- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 14 .- Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Fait à Brazzaville, le 1er JUIL 1967

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-

Le Ministre de l'Administration du
Territoire et du Pouvoir Populaire,

Ange Edouard POUNGUI .-

Colonel Raymond Damase NGOLLO .-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Le Ministre du Travail, de la Sécurité
Sociale et de la Justice, Gardes des
Sceaux,

LEKOUNDZOU-ITIMI-OSSETOUMBA .-

Commandant Dieudonné KIMBEMBE .-